



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTE N° du 18 juin 2022

Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental, actualisé le 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu les indices de feux de végétation de Météo-France observés et prévus et l'évolution des conditions météorologiques ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier.

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 03 mars 2021 au 23 mars 2021 durant une période de 21 jours ;

Considérant que les prévisions de l'indice de danger intégré de la végétation vivante (IFMx - NSV2) de Météo France pour les prochains jours sont de niveau sévère (orange).

Considérant l'avis du colonel du SDIS en date du 18/06/2022, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 18/06/2022 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France et d'après l'occurrence des feux des jours précédents, issue des données du SDIS, et la disponibilité des moyens matériels et humains et les informations de terrain, conduisent à un classement en **niveau 2** et entraînent les restrictions suivantes.

Article 2: Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre à partir du 18 juin 2022 à effet immédiat et ce jusqu'à la fin de l'événement risque d'incendie dû aux fortes chaleurs.

Article 3: Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont **interdits de 13h00 à 20h00**.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 4: Les travaux agricoles sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.

Article 5: Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits de 13h00 à 20h00 à proximité des bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg).

Article 6: L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers restent autorisés sous réserve du respect des consignes de prudence consultables sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>). De plus, en raison du risque opérationnel de niveau 2, l'arrêté préfectoral compte tenu de l'urgence est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et d'Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'Incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour le préfet et par délégation



Stéphane SINAGOGA

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.